

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ICÉA 2025

## Propositions de modifications aux règlements

Chapitre	Texte	Nouveau libellé	Nature du changement
4 : Membres 5 : Assemblée générale Annexe 1	<b>4.1 Groupes de membres</b> <b>5.2 Délégués et déléguées</b> <b>ANNEXE 1 - Catégorie de membres et cotisations</b>  Groupe II : institutions d'enseignement, centres de documentation, bibliothèques, musées et organismes rattachés à ces institutions;	Groupe II : Établissements d'enseignement, centres de documentation, bibliothèques, musées et organismes rattachés à ces institutions;	Changer le terme institution d'enseignement par établissement d'enseignement, afin d'éviter un anglicisme.
4 : Membres	<b>4.2 Admission</b> Les organismes et (ou) individus qui veulent devenir membres en font la demande écrite à l'Institut; ils deviennent membres sur acceptation du conseil d'administration et à condition de se conformer aux règlements.	<b>4.2 Admission</b> <i>Ajout d'un alinéa.</i>  Un statut d'observateur sera accordé aux individus et aux organisations établis à l'extérieur du Canada.	L'objectif est de protéger l'ancrage québécois et canadien de l'ICÉA.
4 : Membres	<b>4.2 Admission</b> Les organismes et (ou) individus qui veulent devenir membres en font la demande écrite à l'Institut; ils deviennent membres sur acceptation du conseil d'administration et à condition de se conformer aux règlements.	<b>4.2 Admission</b> Les organismes et (ou) individus qui veulent devenir membres en font la demande écrite à l'Institut.  La direction examine les candidatures et soumet une recommandation au conseil d'administration. Son évaluation de la demande est basée sur les critères de l'Institut et peut inclure des échanges supplémentaires avec la personne responsable de la candidature.  Ils deviennent membres sur acceptation du conseil	Définir un processus de traitement du membership et l'annexer aux RG.

		d'administration et à condition de se conformer aux règlements.	
6 : : Assemblée générale des membres	-----	<p><b>Nouvel article 6.8 – Participation à distance à l'assemblée générale des membres.</b></p> <p>Les administrateurs ou les membres qui convoquent une assemblée, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement ou en partie par un moyen de communication — électronique ou autre — permettant à toutes les personnes de communiquer adéquatement entre eux.</p> <p>Toute personne en droit d'assister à l'assemblée peut y participer par moyen électronique ou autre. Elle est alors réputée, pour l'application de la loi ci-haut, avoir assisté à l'assemblée.</p>	Normaliser le recours à une participation en ligne lors de l'assemblée générale annuelle.
Chapitre 7 : Le conseil d'administration  Chapitre 8 : Le comité exécutif	-----	<p><b>Nouvel article 7.6 Participation à distance aux réunions</b> (les articles suivants seraient décalés d'un chiffre)</p> <p><b>Nouvel article 8.2 Participation à distance aux réunions</b> (les articles suivants seraient décalés d'un chiffre)</p> <p>Les administrateurs qui convoquent une réunion, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement ou en partie par un moyen de communication — électronique ou autre — permettant à toutes les personnes de communiquer adéquatement entre eux.</p> <p>Toute personne en droit d'assister à la réunion peut y participer par moyen électronique ou autre. Elle est alors réputée, pour l'application de la loi ci-haut, avoir assisté à la réunion.</p>	Normaliser le recours à une participation en ligne lors des réunions du conseil d'administration et de celles du conseil exécutif.